

GUIDE SUR LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT D'AUTEUR

© 2023, tous droits réservés.

Ce guide a été préparé par ROBIC S.E. N. C.R. L. au bénéfice de l'INRS.

GUIDE SUR LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT D'AUTEUR

Ce guide a été conçu de manière à présenter les considérations devant être prises en compte lors de la captation et l'utilisation de photographies et de vidéos renfermant l'image, le nom et/ou la voix de personnes. Spécifiquement, ce guide présente les principes généraux applicables au Québec en matière de droit d'auteur et de droit à l'image. Il comporte des illustrations et des cas pratiques permettant d'en faciliter la compréhension. Il importe cependant de comprendre que ce guide ne constitue pas un avis juridique et que chaque situation doit être évaluée en fonction des facteurs qui lui sont propres. En cas de doute, il est recommandé de consulter le Service des affaires juridiques de l'INRS.

TABLE DES MATIÈRES

	Mise en contexte	01
1	Principes généraux en matière de droit d'auteur	02
2	Principes généraux en matière de droit à l'image	13
3	Applications des principes généraux au service des communications	21
4	Évaluations du risque en lien avec la communication des contenus	24
Annexe A	Modèles de cession, de licence et d'autorisation	28

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de ses activités de recherche et d'enseignement, l'INRS peut produire ou recourir à du contenu tel que des photographies et des vidéos. Par exemple, il peut arriver que différents types d'événements auxquels assistent les professeurs, étudiants et autres personnes intéressées peuvent avoir lieu dans le cadre des activités de l'INRS. Chacune de ces situations peut impliquer la captation ou la diffusion de photographies et/ou de vidéos. Or, ce contenu est susceptible de soulever différentes considérations juridiques, notamment en matière de droit d'auteur et de droit à l'image.

Dans quelle mesure est-il permis de croquer l'image de personnes sur le vif ? Quelles autorisations faut-il obtenir préalablement à ces activités ? Ces permissions sont-elles requises systématiquement ? Après de qui faut-il obtenir un consentement et quelle forme celui-ci doit-il revêtir ?

Le présent guide vise à répondre à ces questions. À cette fin, il présente les principes généraux applicables en matière de droit d'auteur et de droit à l'image, et offre un aperçu des principales considérations pratiques à garder en tête lors de la captation et la diffusion de photographies et des vidéos renfermant l'image ou la voix de personnes.

CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR



À RETENIR

- Le droit d'auteur protège toute œuvre **originale**, telle que des photographies et des vidéos dont la confection nécessite un certain degré de talent et de jugement. Le régime ne protège toutefois pas les idées, les faits, les concepts ou les informations.
- En règle générale, l'auteur d'une œuvre détient deux (2) grands **faisceaux de droits** : (i) les droits patrimoniaux; et (ii) les droits moraux.
- Une œuvre est généralement protégée par droit d'auteur pendant la durée de vie de son auteur et soixante-dix (70) ans suivant son décès. Au terme de cette période, l'œuvre tombe dans le **domaine public**.
- Avant d'utiliser une œuvre (par exemple, une photographie ou une vidéo originale), il est nécessaire d'obtenir une **permission**, à moins que : (i) l'œuvre ne fasse partie du domaine public; ou (ii) une exception de la loi ne s'applique.

1. QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR ?

Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* (la « **Loi** ») énonce le régime juridique applicable aux œuvres originales et à leurs auteurs.

La Loi traite également des enregistrements sonores, des signaux de communication et des prestations. Ce guide ne s'attarde toutefois qu'aux œuvres originales.

Une « œuvre » est l'**expression matérielle originale d'une idée**. La Loi ne protège donc pas les idées, les faits, les concepts ou les informations.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR

En règle générale, une création doit répondre aux conditions suivantes pour être protégée par la Loi :

- a. **Fixation.** L'œuvre doit être fixée sur un support matériel quelconque. Tant qu'une idée n'a pas été matérialisée, elle peut être utilisée, copiée et reproduite par quiconque.
- b. **Appartenance à une catégorie d'œuvres.** L'œuvre doit faire partie de l'une ou l'autre des quatre (4) catégories d'œuvres prévues dans la Loi, à savoir :

Les œuvres littéraires	Les œuvres musicales	Les œuvres artistiques	Les œuvres dramatiques
Inclus toute forme d'écrit telle que les livres, articles scientifiques, notes de cours, brochures et programmes d'ordinateur.	Toute œuvre musicale, avec ou sans paroles.	Inclus les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures, photographies , les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes et plans.	Inclut toute œuvre cinématographique et théâtrale, dont notamment les films, vidéos , pièces de théâtre, scénarios, chorégraphies et pantomimes.



La Loi reconnaît qu'une **compilation**, qu'elle soit relative aux œuvres littéraires, musicales, artistiques ou dramatiques, est aussi protégée. La Loi prévoit spécifiquement qu'une compilation résulte du choix ou de l'arrangement, en tout ou en partie, d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques et de données.



PAR EXEMPLE

Un album photo regroupant les photographies les plus populaires d'un photographe constitue une compilation d'œuvres artistiques protégée par droit d'auteur.

Un reportage vidéo sera, quant à lui, considéré comme une œuvre dramatique protégée par droit d'auteur.

- c. **Originalité.** L'œuvre doit être originale, c'est-à-dire que sa production doit avoir nécessité l'exercice du **talent** et du **jugement** de son auteur. Elle ne doit pas être copiée d'une autre œuvre. De plus, l'exercice du talent et du jugement nécessaires pour produire l'œuvre ne doit pas être si anodin qu'il pourrait être qualifié d'exercice purement mécanique. Bien que les œuvres créatives soient, par définition, « originales » et protégées par le droit d'auteur, la créativité n'est pas nécessaire pour rendre une œuvre « originale ».



En raison du critère d'originalité, des photographies réalisées au hasard, sans recherche et sans cadrage particulier ne sont pas protégeables par droit d'auteur. La Loi vise en effet à protéger les créations ayant nécessité un certain effort personnel.

Par exemple, une photographie prise sur le vif sans qu'un angle particulier n'ait été prédéterminé et sans aucun choix délibéré d'y inclure un élément, qu'il s'agisse d'une personne, d'un immeuble ou d'un objet, ne sera généralement pas considérée comme étant une œuvre originale.

3. QUELS SONT LES DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI RELATIVEMENT AUX ŒUVRES ?

La protection d'une œuvre par droit d'auteur signifie que des **droits patrimoniaux** appartiennent au « titulaire » de l'œuvre et que des **droits moraux** existent en faveur de l'« auteur » d'une œuvre. Il convient de préciser davantage ces notions.

- a. **Droits patrimoniaux.** Le droit d'auteur sur une œuvre comporte le droit exclusif de **produire** ou **reproduire** la **totalité** ou une **partie importante** de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque (par exemple, photocopier une photographie). Si une personne n'utilise pas la totalité ou une partie importante de l'œuvre, il n'y aura pas de violation des droits patrimoniaux.



L'analyse de ce que constitue une « **partie importante** » d'une œuvre est davantage **qualitative** que quantitative.

Dès qu'une partie importante d'une œuvre est reproduite, qu'il s'agisse d'un extrait d'une vidéo ou encore d'une portion d'une photographie, à moins d'exception permise par la Loi, le consentement du titulaire du droit d'auteur devrait être obtenu.



PAR EXEMPLE

La citation d'un court extrait d'un livre de deux-cents (200) pages pourrait être considérée comme une partie importante de l'ouvrage, si cette citation permet de reconnaître l'œuvre à laquelle on réfère.

Outre les droits de production et de reproduction, le droit d'auteur comporte aussi d'autres « démembrements », tels que le droit exclusif de présenter publiquement une vidéo et le droit de « diffuser » une photographie, c'est-à-dire de la communiquer au public par télécommunication.



Le droit d'auteur comporte aussi le droit exclusif d'**autoriser** ces actes. Cette autorisation peut prendre la forme d'une licence ou d'une cession. Des exemples sont fournis à l'[Annexe A](#).

b. Droits moraux. La Loi octroie aussi à l'auteur d'une œuvre des **droits moraux**, à savoir :

- **Le droit à la paternité de l'œuvre.** Il s'agit du droit permettant d'exiger que le nom de l'auteur soit associé à l'œuvre, même sous pseudonyme ou le droit à l'anonymat, si l'auteur ne désire pas que son nom soit connu.
- **Le droit à l'intégrité de l'œuvre.** Ce droit comporte : (i) le droit d'empêcher que l'œuvre soit utilisée, notamment en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution d'une manière préjudiciable à l'honneur



PAR EXEMPLE

Un photographe peut exiger que son nom apparaisse dans le crédit de sa photographie.

Un vidéaste pourrait s'opposer à ce que l'on retranche certaines séquences de sa vidéo, si cette modification est susceptible d'affecter sa réputation artistique.



Les droits moraux sont **incessibles**, mais susceptibles de **renonciation**. Il s'agit de droits exclusifs au **créateur** d'une œuvre, à titre de personne physique. Une personne morale telle que l'INRS ou une compagnie de production ne peut pas détenir de droits moraux.

ou à la réputation de l'auteur; et (ii) le droit d'empêcher qu'une œuvre soit mutilée, déformée ou autrement modifiée d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

4. À PARTIR DE QUEL MOMENT LE DROIT D'AUTEUR EXISTE-T-IL ?

Le droit d'auteur existe **automatiquement** dans toute œuvre originale à partir du moment où elle est matérialisée, qu'elle fait partie de l'une ou l'autre des catégories d'œuvres protégées et qu'elle est originale.



Il n'est pas nécessaire d'**enregistrer** le droit d'auteur afin que ce dernier existe ou que des procédures puissent être instituées. Toutefois, un certificat d'enregistrement peut être utilisé devant les tribunaux pour prouver l'existence d'un droit d'auteur et le fait que la personne dont le nom figure sur le certificat est le titulaire du droit d'auteur.

5. QUI DÉTIENT LES DROITS SUR UNE ŒUVRE ?

En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le **premier titulaire** du droit d'auteur. Cette règle est néanmoins assortie d'exceptions, tel que dans les cas de figure suivants :

- a. **Œuvres créées en collaboration.** Lorsqu'une œuvre est réalisée par la collaboration de deux (2) ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres, chacun des coauteurs est titulaire d'un droit sur l'ensemble de l'œuvre de façon indivise.



PAR EXEMPLE

Lorsqu'une vidéo est créée par deux (2) cinéastes, chacun des créateurs est titulaire du droit d'auteur sur l'ensemble de la vidéo, de façon indivise.

- b. **Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi.** Lorsque l'auteur est à l'emploi d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail, **l'employeur** est présumé être le premier titulaire du droit d'auteur. Cette règle peut être écartée d'un commun accord entre l'employeur et l'employé notamment par le biais des textes d'une convention collective

ou d'un contrat individuel de travail. Elle ne s'applique que dans le cadre d'une relation d'emploi (elle n'est donc pas applicable aux consultants, pigistes et autres prestataires de services qui n'ont pas le statut d'employé).



PAR EXEMPLE

Les droits d'auteur sur une photographie prise par un chercheur à l'emploi de l'INRS dans le cadre de son emploi sont dévolus à l'INRS, à moins qu'une entente à l'effet contraire ait été conclue par les parties (par exemple, une convention collective qui prévoit que l'auteur d'une telle œuvre en est titulaire).

- c. Cession de droit d'auteur. Un droit d'auteur peut être cédé par le titulaire des droits à un tiers. Toutefois, la cession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée. Une cession est assimilable à une vente : ainsi, elle dépouille le cédant des droits qu'il cède au cessionnaire.



PAR EXEMPLE

Si l'INRS retient les services d'un producteur de vidéos ou d'un photographe dans le cadre d'un événement ou encore, pour alimenter le site Web de l'INRS de photographies et d'images concernant ses centres de recherche, il est préférable que l'institut obtienne une cession des droits d'auteur auprès du producteur ou du photographe, afin de pouvoir utiliser librement la vidéo ou la photographie ainsi produite.

Une cession de droits d'auteur **n'emporte pas** automatiquement une renonciation aux **droits moraux**. Ainsi, dans l'exemple précédent, si la cession n'inclut pas également une renonciation aux droits moraux, le producteur conserve ses droits moraux en lien avec la vidéo et il pourrait, par exemple, s'opposer à certaines modifications apportées à son œuvre par l'INRS. Il est donc préférable que la cession obtenue dans les deux cas mentionnés soit assortie d'une renonciation à l'exercice des droits moraux.

- d. Licence portant sur un droit d'auteur. La règle de base en matière de licence de droits d'auteur est à l'effet que ceux-ci demeurent la propriété du titulaire. Une licence peut être associée à une forme de location. La licence doit bien circonscrire les droits accordés et leurs limites. Il faut prévoir le plus précisément possible l'utilisation qui est permise,

l'exclusivité ou non des droits, la durée et le territoire visé. Comme pour les cessions, la concession d'une licence **exclusive** n'est valable que si elle est **rédigée par écrit et signée**.



À noter que les régimes du droit d'auteur et du droit à l'image sont distincts. Obtenir une licence du titulaire d'un droit d'auteur sur une photographie ne permettra pas nécessairement à une personne de reproduire la photographie si celle-ci couvre également le droit à l'image d'une personne qui y apparaît.



PAR EXEMPLE

Un professeur obtient une licence non exclusive auprès d'un photographe, afin de reproduire une photographie dans le cadre de ses activités de recherche. Dans l'éventualité où une personne est reconnaissable sur ladite photographie, le consentement de cette dernière peut également être requis par le professeur avant que ce dernier ne puisse reproduire l'image.

6. EST-IL NÉCESSAIRE D'INDIQUER LA SOURCE D'UNE ŒUVRE ?

Oui, citer la source d'une œuvre est nécessaire lorsque cela est : (i) requis dans l'autorisation obtenue ou en vertu de la Loi; ou (ii) coutume, selon les usages. Habituellement, cette information est présentée comme suit :

©, [nom du titulaire du droit d'auteur], [première année de publication de l'œuvre].

Dans le cas d'une œuvre qui n'a jamais été publiée, il faut ajouter une mention à cet effet et inscrire la date de création de l'œuvre au lieu de la date de première publication. Cette information est présentée comme suit :

Œuvre non publiée ©, [nom du titulaire du droit d'auteur], [année de création de l'œuvre].

7. QUELLE EST LA DURÉE DE PROTECTION D'UNE ŒUVRE ?

- a. **Règle générale.** Selon le régime actuellement en vigueur au Canada, le droit d'auteur existe pendant toute la durée de la vie de l'auteur, puis pendant une période de **soixante-dix (70) ans** suivant la fin de l'année civile de son décès. Par la suite, l'œuvre tombe dans le **domaine public** et toute personne peut l'utiliser sans l'autorisation de celui qui était titulaire des droits d'auteur et sans paiement de redevances. Le régime précédent, qui était en vigueur jusqu'au 30 décembre 2022, prévoyait l'existence du droit d'auteur pour une année de cinquante (50) ans suivant la mort de l'auteur. En date du 31 décembre 2022, les œuvres qui bénéficiaient toujours de la protection conférée par le droit d'auteur (c'est-à-dire pour lesquelles l'auteur était décédé après le 31 décembre 1972), ont vu leur protection prolongée de vingt ans.



PAR EXEMPLE

L'INRS peut reproduire la photographie du célèbre photographe Joseph Niépce «Point de vue du Gras» sans qu'il ne soit nécessaire de requérir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, étant donné que la période de soixante-dix (70) ans suivant son décès est écoulée.

- b. **Œuvre créée en collaboration.** Dans le cas d'une **œuvre de collaboration**, le droit d'auteur subsistera généralement pour toute la durée de vie de l'auteur décédé en dernier, pour le reste de l'année civile suivant son décès, ainsi que pour une période de soixante-dix (70) ans à compter de la fin de cette année civile.



PAR EXEMPLE

Dans le cas d'une photographie réalisée par deux (2) coauteurs dont l'un est décédé en 2000 et l'autre, en 2015, le droit d'auteur sur la photographie survivra jusqu'au 31 décembre 2085, soit soixante-dix (70) ans après la mort du dernier auteur.



Des règles particulières s'appliquent aux œuvres **anonymes**, **pseudonymes**, **posthumes** et **cinématographiques**. Dans ces cas, il est recommandé de consulter le Service des affaires juridiques de l'INRS, afin de vérifier si l'œuvre est encore protégée.

8. LORSQU'UNE ŒUVRE EST ACCESSIBLE AU PUBLIC, EST-IL POSSIBLE DE LA REPRODUIRE OU DE LA COMMUNIQUER LIBREMENT EN LIGNE ?

En principe, lorsqu'une œuvre est protégée par droit d'auteur, elle ne peut pas être reproduite sans le consentement de son titulaire, **même** si l'œuvre est accessible au public, par exemple, sur Internet.



Il faut présumer que toute reproduction d'une œuvre ou d'une partie importante de celle-ci doit être autorisée par le titulaire, à moins que le titulaire n'indique clairement, sans équivoque, que son œuvre peut être reproduite sans son autorisation.

9. QUAND FAUT-IL PAYER DES REDEVANCES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE ?

Une société de gestion collective est un organisme qui gère les droits d'auteur de plusieurs titulaires de droit d'auteur, en fonction du type d'œuvre et du type d'utilisation pour lesquels elle s'est fait confier la gestion. Certaines de ces sociétés de gestion collective ont fait homologuer des tarifs auprès de la Commission du droit d'auteur, alors que d'autres ont signé des ententes auprès des grands utilisateurs de contenu protégé par droit d'auteur quant à la perception de redevances pour les œuvres sous leur gestion.



Ce ne sont pas tous les auteurs et compositeurs qui ont confié la gestion de leurs droits d'auteur à une société de gestion collective. De plus, ce n'est pas parce qu'un auteur n'a pas conclu d'entente avec une société de gestion collective qu'il n'a pas droit à une rémunération pour l'utilisation de ses œuvres.

Lorsque l'on souhaite reproduire une photo ou une vidéo, que ce soit sur une plateforme Web ou lors d'un événement public, il est recommandé de :
(i) s'informer auprès des différentes sociétés de gestion collective appropriées; et
(ii) si l'auteur, le compositeur ou l'œuvre ciblée ne s'y retrouve pas, communiquer directement avec l'auteur ou son représentant afin d'obtenir une autorisation pour l'utilisation souhaitée.



Si le titulaire d'un droit d'auteur est **introuvable**, vous pouvez vous adresser à la Commission du droit d'auteur. Celle-ci pourra délivrer une licence autorisant l'accomplissement d'un acte réservé au titulaire du droit d'auteur. La Commission n'est toutefois pas tenue de le faire. De plus, le titulaire peut, dans les cinq (5) années suivant l'expiration de la licence accordée par la Commission du droit d'auteur, percevoir les redevances fixées par la licence et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice en cas de défaut de paiement. Au moment de la confection de ce Guide (soit en avril 2023), le délai de traitement pour recevoir une décision de la part de la Commission du droit d'auteur est de quarante-cinq (45) jours une fois que le dossier est considéré comme étant complet, mais les demandes complexes peuvent nécessiter plus de temps.

10. COMMENT OBTENIR UNE AUTORISATION ?

- a. **Avis écrit.** La plupart des documents imprimés (livres, magazines, etc.) contiennent un avis écrit précisant que l'œuvre est protégée par droit d'auteur et indiquent la personne auprès de qui l'autorisation doit être demandée.
- b. **Internet.** Sur Internet, la situation est différente, car on y trouve diverses informations provenant de différentes sources; il importe donc de faire preuve d'une grande prudence. Les sites Web fiables contiennent souvent un hyperlien ou des conditions d'utilisation concernant la reproduction des œuvres disponibles sur ces sites. Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de vérifier soigneusement ces informations et de communiquer par écrit avec la personne-ressource identifiée pour obtenir les autorisations nécessaires et payer les droits de licence requis pour la reproduction des œuvres, s'il y a lieu.
- c. **Portée de l'autorisation.** L'autorisation obtenue du titulaire du droit d'auteur doit spécifiquement permettre la ou les utilisations que l'on envisage de faire de l'œuvre, pour la durée et le territoire souhaités. Les permissions se limiteront généralement à la portée des autorisations obtenues.



PAR EXEMPLE

Une autorisation pour la reproduction d'une photographie dans le cadre d'un pamphlet publicitaire ne permet pas, en principe, la diffusion de cette dernière sur un support audiovisuel lors d'un événement extérieur.

11. QUAND Y A-T-IL VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ?

En règle générale, et sous réserve des exceptions expressément énoncées dans la Loi, toute personne commet une violation du droit d'auteur si elle fait, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, tout acte que seul le titulaire du droit d'auteur a le droit d'accomplir en vertu de la Loi. Le droit d'auteur sur une œuvre confère essentiellement à son titulaire le **droit exclusif** de produire ou de reproduire l'œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous quelque forme matérielle que ce soit.



En cas de violation de son droit d'auteur, le titulaire de ce droit peut exercer des recours civils par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de comptes, de remise des exemplaires contrefaits ou autre, qui sont ou peuvent être conférés par la Loi. Des recours criminels sont également prévus à la Loi en vertu desquels les contrevenants peuvent encourir des peines, soit des amendes ou même des peines d'emprisonnement.

CHAPITRE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE DROIT À L'IMAGE



À RETENIR

- Si une photographie ou une vidéo reproduit l'**image**, la **voix** ou le **nom** d'une personne identifiable, il est nécessaire d'obtenir le consentement de cette personne, à moins qu'une exception s'applique.
- Un consentement ne sera généralement pas requis si : (i) la personne n'est **pas** identifiable; (ii) la personne apparaît de **façon accessoire** dans la photographie ou la vidéo d'un lieu public; (iii) la photographie ou la vidéo est utilisée à des fins d'**information légitime du public**; ou (iv) la personne est une **personnalité publique** (par opposition à un simple quidam).
- Le droit à l'image d'une personne dure pendant la **vie** de cette personne. Au terme de cette durée, il n'est généralement pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable à la captation ou la diffusion de l'image, de la voix ou du nom de la personne décédée.
- Les régimes de droit d'auteur et de droit à l'image sont **distincts** et s'appliquent concurremment. Par exemple, une autorisation de droit d'auteur obtenue auprès d'un photographe ne couvre pas nécessairement l'image de la personne photographiée et vice-versa.

1. QU'EST-CE QUE LE DROIT À L'IMAGE ?

Au Québec, le droit à l'image est considéré comme étant une composante du **droit à la vie privée**. Il s'agit de la faculté d'une personne à contrôler l'usage qui est fait de son image.

Le droit à l'image inclut non seulement l'**image** d'une personne, mais également sa **voix**, son **nom** et sa **ressemblance**.

2. QUAND Y A-T-IL ATTEINTE AU DROIT À L'IMAGE ?

On parle d'atteinte au droit à l'image dès que l'image est captée ou publiée : (i) à toute fin autre que l'information légitime du public; (ii) sans consentement; et (iii) qu'elle permet d'identifier la personne en cause.

Une personne détient donc le contrôle sur son image. Ce contrôle s'effectue notamment de deux (2) manières, soit sur la captation et la diffusion de son image.

Il faut donc faire la différence entre les deux.



Selon le courant jurisprudentiel actuellement en vigueur au Québec, une personne peut être **reconnaisable** en raison de facteurs **externes** pouvant mener à son identification, sans pour autant que la personne elle-même soit identifiable.



PAR EXEMPLE

La jurisprudence a reconnu qu'une personne pouvait être identifiée en raison du fait que cette dernière se trouvait devant sa maison et que la plaque d'immatriculation de son véhicule était visible ou bien, encore, par la présence à ses côtés de son conjoint et de son enfant.

3. QUELLES SONT LES LIMITES DU DROIT À L'IMAGE ?

Certaines circonstances peuvent permettre d'utiliser l'image d'une personne par exemple :

- Si la personne n'est **pas** identifiable;
- Si la personne apparaît de **façon accessoire** dans la photographie ou la vidéo d'un lieu public;



Pour invoquer son droit à l'image, il est impératif que la personne représentée sur la photographie ou la vidéo soit reconnaissable. Cela va de soi : en l'absence d'une image permettant d'identifier une personne, il sera difficile pour cette dernière de prétendre à une violation de son droit à l'image.



Pour invoquer son droit à l'image, la personne devra constituer le « sujet principal » de la photographie ou de la vidéo dans laquelle son image apparaît, c'est-à-dire qu'elle ne devra pas être considérée comme un élément incident à la photographie ou la vidéo.

- Si la photographie ou la vidéo est utilisée à des fins d'**information légitime du public**;



Pour déterminer si une information est utilisée à des **fins d'information légitime du public**, la jurisprudence prend en compte notamment la notoriété des sujets photographiés, le rôle ou l'incidence de ceux-ci dans une organisation ou un mouvement, les règles ou pratiques de l'industrie, l'existence d'un débat public relié à la publication et la possibilité d'accomplir cette fin sans inclure la photographie préjudiciable.

- Si la personne est une **personnalité publique** (par opposition à un simple quidam) telle qu'un artiste, une personnalité politique ou une personne dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique;
- Si la personne a **consenti** à la captation et la diffusion de son image.



Un simple quidam peut acquérir une certaine **notoriété** en raison de sa participation, en tant qu'acteur principal, à un événement relevant du domaine public. Cela est notamment le cas pour une personne qui fait l'objet d'un procès médiatisé, gagne un gros lot ou encore devient le visage d'un mouvement populaire.

4. QUELLE FORME DOIT REVÊTIR LE CONSENTEMENT ?

Puisque toute personne détient le droit de contrôler son image, le consentement à la captation et à la diffusion de sa photographie ou sa vidéo équivaut à une renonciation à exercer ce droit selon des modalités bien précises qui doivent, le plus souvent possible, être détaillées dans un écrit. Il existe deux (2) types de consentement :

- a. **Consentement exprès.** Il s'agit des cas de figure où la personne manifeste son consentement de manière expresse, par exemple, en signant un formulaire ou en exprimant son accord verbalement. Dans ce cas, les modalités doivent être clairement énoncées et comprises par l'individu concerné. De plus, le consentement octroyé pour une diffusion ou une utilisation particulière ne vaudra pas pour d'autres diffusions ou utilisations. Il faut donc s'assurer de toujours respecter les modalités du consentement obtenu.
- b. **Consentement tacite.** Le consentement tacite est celui qui peut se déduire de la situation. Il s'agit de situations particulières au cours desquelles les agissements d'une personne laisseront à penser que cette dernière donne son accord à la captation et/ou à la diffusion de son image.



PAR EXEMPLE

Une personne qui accepte de passer une entrevue et de se faire photographier sans aucune réserve consent à la captation et la diffusion de son image **aux fins de l'entrevue**. Il en va de même d'un professeur d'université qui accepterait en toute connaissance de cause de se faire prendre en photo au cours d'une conférence, **aux fins de la promotion de cet événement**.



Le consentement tacite est à éviter : il est en effet préférable de recourir au consentement exprès autant que possible puisque le consentement tacite aura une portée limitée à ce qui aura été discuté ou encore à l'utilisation normalement prévisible que l'on pourrait prévoir à la lumière des échanges tenus avec la personne faisant l'objet de la photographie. Puisqu'il peut être difficile d'établir clairement la portée d'un consentement tacite, la prudence s'impose et l'obtention d'un consentement exprès est recommandée.

5. QUELLE EST LA DURÉE DE PROTECTION DU DROIT À L'IMAGE ?

Au Québec, le droit à l'image n'est pas protégé de manière posthume. Autrement dit, le droit à l'image n'est pas transférable aux héritiers.



À noter, toutefois, qu'en vertu du *Code civil du Québec*, si une atteinte au droit à l'image d'un défunt a lieu **avant son décès**, les héritiers disposeront d'une cause d'action et pourront tenter toute procédure appropriée. De plus, dans la mesure où l'utilisation d'une photographie ou vidéo comprenant un défunt viendrait porter préjudice à ses héritiers, ces derniers pourraient tenter de fonder un recours sur leur propre droit à l'image, afin d'obtenir réparation.



Même si le droit à l'image s'éteint au décès de la personne, d'autres droits pourraient néanmoins protéger l'image de la personne décédée.



PAR EXEMPLE

Au Canada, plusieurs **marques de commerce** ont été enregistrées pour le nom «ELVIS PRESLEY» en association avec différents produits, et ces marques sont toujours en vigueur aujourd'hui. L'utilisation de cette dénomination pourrait donc nécessiter une autorisation en dépit du décès de la célébrité.

6. EST-CE QUE LA PORTÉE DU DROIT À L'IMAGE VARIE EN FONCTION DU LIEU ?

Oui. Une distinction s'impose entre une photographie prise dans un lieu **privé** et une photographie prise dans un lieu **public**.

Lorsqu'une personne se trouve dans un lieu privé, cette dernière a une **expectative raisonnable de vie privée** qui est beaucoup plus élevée que lorsqu'elle se trouve dans un lieu public.



VEUILLEZ NOTER QUE...

Pour des fins d'aide-mémoire seulement, une catégorisation de lieux se trouvant sur les campus de l'INRS est reproduite ci-bas. Il est impératif de noter que **chaque cas est un cas d'espèce** et que cette catégorisation n'est donc pas définitive et pourrait être appelée à changer selon les faits de chaque affaire.

Lieux privés	Lieux publics
<ul style="list-style-type: none">▪ Salle de classe▪ Salle de réunion▪ Cafétéria▪ Laboratoires▪ Halls d'entrée d'un bâtiment▪ Bureaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Parvis d'un bâtiment▪ Salle louée pour fins de remise de diplômes▪ Lieux extérieurs (ex. : stationnement)▪ Halls d'entrée d'un bâtiment lors de :<ul style="list-style-type: none">▪ Conférences de presse▪ Annonces publiques▪ Événements sur invitation

SOMMAIRE DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DROIT À L'IMAGE

LIEU*	PERSONNE VISÉE	BUT	SUJET PRINCIPAL	CONSENTEMENT À LA CAPTATION ET À LA DIFFUSION	FORMULAIRES À FAIRE SIGNER
PUBLIC (par exemple : parc, hall d'entrée d'un lieu public, hall d'exposition, salle d'un congrès)	Simple quidam reconnaissable	Information légitime du public	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
	Personne non reconnaissable	Information légitime du public	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
	Personnalité publique reconnaissable	Information légitime du public	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
PUBLIC (par exemple : parc, hall d'entrée d'un lieu public, hall d'exposition, salle d'un congrès)	Simple quidam reconnaissable	Fins promotionnelles	Oui	À juger au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne concernée.	À juger au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne concernée. Si un consentement est requis, privilégier un consentement exprès.
			Non	Non	N/A
	Personne non reconnaissable	Fins promotionnelles	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
	Personnalité publique reconnaissable	Fins promotionnelles	Oui	À juger au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne concernée.	À juger au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne concernée. Si un consentement est requis, privilégier un consentement exprès.
			Non	Non	N/A

LIEU*	PERSONNE VISÉE	BUT	SUJET PRINCIPAL	CONSENTEMENT À LA CAPTATION ET À LA DIFFUSION	FORMULAIRES À FAIRE SIGNER
PRIVÉ (par exemple : bureau, laboratoire, salle de cours)	Simple quidam reconnaisable	Information légitime du public	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
	Personne non reconnaisable	Information légitime du public	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
	Personnalité publique reconnaisable	Information légitime du public	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
PRIVÉ (par exemple : bureau, laboratoire, salle de cours)	Simple quidam reconnaisable	Fins promotionnelles	Oui	Oui	Oui, à moins d'inférer un consentement tacite.
			Non	Non	N/A
	Personne non reconnaisable	Fins promotionnelles	Oui	Non	N/A
			Non	Non	N/A
	Personnalité publique reconnaisable	Fins promotionnelles	Oui	À juger au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne concernée.	À juger au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne concernée. Si un consentement est requis, privilégier un consentement exprès.
			Non	Non	N/A

* Ces exemples sont donnés à titre illustratif seulement. La qualification du lieu doit être évaluée au cas par cas, selon l'expectative de vie privée de la personne présente sur le lieu.

CHAPITRE 3

APPLICATIONS DES PRINCIPES GÉNÉRAUX AU SERVICE DES COMMUNICATIONS



À RETENIR

- Il existe des circonstances où un **consentement** à la captation et à la diffusion d'images est toujours obligatoire, jamais obligatoire ou pour lesquelles il faut faire preuve de jugement. Cela dépend des circonstances propres à chaque affaire. Dans les cas limites, il est toujours prudent d'obtenir un consentement exprès, par écrit.
- En cas de doute lors de la tenue d'un événement, il est toujours préférable de donner un **avis préalable** de captation et de diffusion de photos ou de vidéos.

Dans le cadre de ses activités, le Service des communications (le « Service ») est régulièrement appelé à utiliser du contenu, telles que des photographies et des vidéos. Or, ce contenu peut être protégé par droit d'auteur et inclure des composantes du droit à l'image de certains individus. Ce chapitre présente des balises concrètes, afin de déterminer les circonstances requérant l'obtention de consentements et l'affichage d'avis en matière de **droit à l'image**.

1. DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE SERVICE N'A AUCUNE OBLIGATION DE DEMANDER UN CONSENTEMENT À LA CAPTATION ET À LA DIFFUSION DES IMAGES ET DE LA VOIX DES PERSONNES ADULTES OU MINEURES ?

Il existe différentes circonstances exemptant le Service d'obtenir un consentement à la captation et à la diffusion en matière de droit à l'image :

- Si la personne n'est **pas** identifiable soit directement, soit en raison de facteurs externes pouvant mener à son identification;
- Si la personne apparaît de **façon accessoire** dans la photographie d'un lieu public;
- Si la photographie est utilisée à des fins d'**information légitime du public**;

- Si la personne est une **personnalité publique**;
- Si la personne participe à un **événement d'actualité**.

2. DANS QUELLES CIRCONSTANCES FAUT-IL TOUJOURS DEMANDER UN CONSENTEMENT À LA CAPTATION ET À LA DIFFUSION DES IMAGES ET DE LA VOIX DES PERSONNES ADULTES OU MINEURES ?

Il est toujours nécessaire d'obtenir un consentement à la captation et à la diffusion lorsque :

- L'image est prise dans un **lieu privé**; et
- L'image représente une personne identifiable et celle-ci est considérée comme le **sujet principal**; et
- L'image n'est **pas** utilisée à des fins d'information légitime du public.

3. EXISTE-T-IL DES SITUATIONS MITOYENNES OÙ UNE PERSONNE DOIT FAIRE PREUVE DE JUGEMENT POUR DÉTERMINER SI UN CONSENTEMENT EST NÉCESSAIRE ?

Oui, par exemple dans le cas d'un **consentement tacite**. Cela dépend toujours des faits en cause, mais un consentement à une utilisation particulière n'emporte pas consentement à toute autre utilisation.

4. LORSQUE L'INRS FAIT DES INVITATIONS À UN ÉVÉNEMENT, FAUDRAIT-IL INDIQUER SUR L'INVITATION QU'IL Y AURA CAPTATION ET DIFFUSION DE PHOTOS ?

Oui, il est recommandé d'aviser les invités que des photographies d'eux pourraient être prises dans le cadre de l'événement, ainsi que la portée de leur diffusion ultérieure.

Voici un exemple de libellé à utiliser (et à ajuster selon vos besoins) :



VEUILLEZ NOTER QUE...

Des photographes et des vidéastes seront sur place, afin de produire du contenu qui sera utilisé par l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) à des fins promotionnelles, notamment sur le site Internet de l'INRS ainsi que sur ses réseaux sociaux.

Si vous préférez ne pas être inclus dans ce contenu ou si vous avez des questions, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : communications@inrs.com.

5. EN LIEN AVEC LA QUESTION PRÉCÉDENTE, EST-IL PERTINENT DE DONNER UN SECOND AVIS AUX INVITÉS, LORS DE LEUR ARRIVÉE SUR LES LIEUX DE L'ÉVÉNEMENT ?

Oui, il est recommandé qu'un avis écrit soit affiché à l'entrée de l'événement. Cela permettra de réitérer les propos tout en s'assurant d'aviser les personnes présentes qui n'auraient pas reçu l'invitation officielle (par exemple, les « plus un »).

Voici un exemple de libellé à utiliser (et à ajuster en fonction de vos besoins) :



VEUILLEZ NOTER QUE...

Notre équipe prendra des photographies et des vidéos au cours de notre événement. Ce contenu pourra être utilisé par l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) à des fins promotionnelles, notamment sur le site Internet de l'INRS ainsi que sur ses réseaux sociaux.

Si vous préférez ne pas être inclus dans ce contenu ou si vous avez des questions, nous vous invitons à en faire part aux membres de notre équipe présents sur place.

CHAPITRE 4

ÉVALUATIONS DU RISQUE EN LIEN AVEC LA COMMUNICATION DES CONTENUS



À RETENIR

- Selon le droit invoqué (droit d'auteur ou droit à l'image), différents **recours** s'offrent aux titulaires du droit d'auteur et aux personnes dont l'image est utilisée.
- **Recadrer** une photo afin d'y retirer une personne ou **flouter** le visage d'une personne reconnaissable n'est pas toujours la solution appropriée. À moins de bénéficier d'une renonciation claire à l'exercice des droits moraux de la part du photographe ou d'une autorisation le permettant, cela risque d'enfreindre les droits moraux rattachés à la photographie.
- Les **montants** pouvant être octroyés à titre de dommages varieront en fonction du droit faisant l'objet de la violation.
- Sauf exception, une action pour violation de droit d'auteur ou droit à l'image se **prescrit** par trois (3) ans à partir de la connaissance des faits.
- Sauf exception, toute photographie prise par un auteur décédé avant 1952 est désormais dans le **domaine public** au Canada et peut être utilisée par toute personne, sans violation de droit d'auteur. Cependant, si une telle photographie comporte l'image d'une personne identifiable et toujours vivante, une analyse sur ce plan s'imposera.

Dans le cadre de ses activités, l'INRS peut être sollicité pour partager du contenu tel que des photographies et des vidéos. Par exemple, des journalistes écrivant un article dans une revue ou dans un quotidien peuvent demander à l'INRS la communication de photographies à cette fin et l'octroi du droit d'en faire la reproduction et la diffusion. Des tiers voulant obtenir un droit de diffusion pour des monographies peuvent également solliciter l'INRS. Il arrive également que l'INRS

fasse lui-même la diffusion de certains documents en sa possession pour fins d'expositions, de promotions, etc.

Les chapitres précédents ont exposé les circonstances au cours desquelles des permissions sont requises en matière de droit d'auteur et de droit à l'image. Ce chapitre présente les **risques** encourus si jamais les permissions requises ne sont pas obtenues.

1. QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS ?

Qu'il s'agisse d'une violation de droit d'auteur ou de droit à l'image, il existe plusieurs recours qui s'offrent aux titulaires des droits en cause, notamment :

- L'injonction;
- Le recours en dommages-intérêts;
- L'obtention de dommages exemplaires;
- L'obtention de dommages moraux;
- La reddition de compte;
- La remise des exemplaires;
- Les recours criminels;
- Les risques réputationnels.

2. QUELS SONT LES MONTANTS EN JEU ?

Les montants qui pourraient être réclamés à la suite d'une violation de droit d'auteur ou du droit à l'image sont évalués au cas par cas.

a. Droit d'auteur. Sous réserve des autres recours qui s'offrent à lui, un titulaire de droit d'auteur peut choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés par la Loi, les dommages-intérêts **préétablis** ci-après pour les violations reprochées :

- Dans le cas des violations commises à des fins **commerciales**, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;
- Dans le cas des violations commises à des fins **non commerciales**, des

dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.



La Loi ne fournit pas de définition de ce qu'est considéré comme une utilisation « à des fins commerciales ». Il s'agit d'une évaluation au cas par cas.

- b. Droit à l'image.** En ce qui concerne le droit à l'image, les montants varieront grandement selon l'ampleur de la violation, sa portée, le comportement de la partie fautive et toute autre circonstance dont pourrait tenir compte un tribunal compétent en la matière. À titre informatif, bien que les montants réclamés dépassassent largement ces sommes, les montants octroyés à titre de dommages moraux pour violation de droit à l'image dans la jurisprudence récente ont souvent oscillé entre 500 \$ et 5 000 \$.

3. QUELLE EST LA PRESCRIPTION APPLICABLE ?

- a. Droit d'auteur.** En vertu de la Loi, un tribunal ne peut accorder des réparations à l'égard d'un fait (acte ou omission) contraire à la Loi que dans les cas suivants :
- Une personne engage une procédure dans les **trois (3) ans** qui suivent le moment où le fait visé a eu lieu, s'il avait connaissance du fait au moment où il a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;
 - Une personne engage une procédure dans les **trois (3) ans** qui suivent le moment où il a pris connaissance du fait visé ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où il a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment.
- b. Droit à l'image.** En matière de droit à l'image, le délai de prescription est de **trois (3) ans** à partir du moment où la personne prend connaissance de la violation de son droit.

4. COMMENT MITIGER LES RISQUES ?

Afin de mitiger les risques de violation de droit d'auteur et/ou de droit à l'image, des précautions peuvent être envisagées, telles que les suivantes :

- Utiliser des photographies ou des vidéos tombées dans le **domaine public** ([voir le Chapitre 1](#));
- Utiliser des photographies ou des vidéos ne reproduisant **pas** des personnes **identifiables** ([voir le Chapitre 2](#));
- Utiliser des photographies ou des vidéos reproduisant des personnes apparaissant de façon accessoire dans un lieu public ([voir le Chapitre 2](#));
- Utiliser des photographies ou des vidéos à des fins d'**information légitime du public** ([voir le Chapitre 2](#));
- Utiliser des photographies ou des vidéos reproduisant **des personnalités publiques** dans lieux publics et dans le cadre de leurs fonctions ([voir le Chapitre 2](#));
- En cas de doute, obtenir une **autorisation écrite préalable** ([voir le Chapitre 1 et le Chapitre 2](#));
- En cas de titulaire de droit d'auteur **introuvable**, contacter la Commission du droit d'auteur ([voir le Chapitre 1](#)).



Une attention particulière doit être portée aux droits moraux. En effet, un auteur jouit notamment du droit à l'intégrité de son œuvre. Ce faisant, le fait de flouter le visage d'une personne ou encore de recadrer une photographie afin de retirer la présence d'une personne pourrait être perçu comme un acte qui porte atteinte à l'intégrité de l'auteur d'une manière qui soit préjudiciable à son honneur ou sa réputation. Il est donc déconseillé de procéder à de telles manipulations, à moins que l'auteur ait renoncé à l'exercice de ses droits moraux.

ANNEXE A

MODÈLES DE CESSION, DE LICENCE ET D'AUTORISATION

Cette annexe comporte trois (3) modèles pouvant, en principe, être utilisés dans les contextes suivants :

- a. **Cession de droits.** À utiliser lorsque l'INRS souhaite devenir titulaire des droits sur une photographie et/ou une vidéo, afin d'utiliser ce matériel sans contrainte d'un point de vue de droit d'auteur.
- b. **Licence non exclusive.** À utiliser lorsque l'INRS souhaite utiliser une photographie et/ou une vidéo, sans en devenir pour autant le titulaire des droits d'auteur.
- c. **Autorisation.** À utiliser lors de la captation de l'image et/ou de la voix d'une personne (majeure ou mineure).



MISE EN GARDE

Les modèles suivants sont fournis à titre d'exemples et peuvent nécessiter certains ajustements, afin de refléter les circonstances propres à une situation. Dans ce cas, il est recommandé de consulter le Service des affaires juridiques de l'INRS.

CESSION DE DROITS

Pour bonne et valable considération, dont réception est accusée et quittance donnée pour autant, le (ou la) soussigné(e), [identifier le titulaire du droit d'auteur avec nom et adresse], unique [si tel est le cas] titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale identifiée ci-dessous (l'« **Œuvre** »), cède, vend et transfère irrévocablement, exclusivement et inconditionnellement à l'Institut national de la recherche scientifique (« **INRS** »), qui accepte, l'ensemble des droits, titres et intérêts sur et dans l'Œuvre.

Par les présentes, le (ou la) soussigné(e) renonce également à tout droit moral qu'il (elle) détient ou pourrait détenir sur et dans l'Œuvre au bénéfice [exclusif de l'INRS] ou, si un tiers [de].

Le (ou la) soussigné(e) s'engage à compléter et signer toute convention ou tout autre document et poser tout geste que l'INRS jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente cession, y compris pour confirmer toute cession de son droit d'auteur ou toute renonciation à ses droits moraux.

L'Œuvre faisant l'objet de la présente cession est identifiée comme suit : [•].

SIGNÉ à [ville], ce __^e jour de____, 2023.

(Titulaire du droit d'auteur) [•]

Par : _____

Nom : [lorsqu'il s'agit du représentant d'une société]

Institut national de la recherche scientifique

Par : _____

Nom : _____

LICENCE NON-EXCLUSIVE

Pour bonne et valable considération, dont réception est accusée et quittance donnée pour autant, le (ou la) soussigné(e), [identifier le titulaire du droit d'auteur avec nom et adresse], unique [si tel est le cas] titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale identifiée ci-dessous (l'« **Œuvre** »), octroie à l'Institut national de la recherche scientifique (« **INRS** »), qui accepte, une licence irrévocable et non exclusive sans limite de territoire pour reproduire, modifier, adapter, publier, diffuser et généralement utiliser l'Œuvre à des fins promotionnelles, éducatives et de recherche et ce, sur tout support et dans tous les médias, connus ou inconnus à ce jour, pour une durée de [•] à compter de la date de signature de la présente licence, pour le monde entier.

L'Œuvre faisant l'objet de la présente licence est identifiée comme suit : [•].

Le (ou la) soussigné(e) s'engage à compléter et signer toute convention ou tout autre document et poser tout geste que l'INRS jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente licence.

SIGNÉ à [ville], ce __^e jour de _____, 2023.

(Titulaire du droit d'auteur) [•]

Par : _____

Nom : [lorsqu'il s'agit du représentant d'une société]

Institut national de la recherche scientifique

Par : _____

Nom : _____

AUTORISATION

Je, soussigné(e), autorise l'Institut national de la recherche scientifique (« **INRS** ») ou toute personne agissant pour le compte de l'INRS, sous son autorité ou en collaboration avec lui, à capter par tout procédé et à fixer sur tout support, incluant des photographies et des vidéos, des images de ma personne et/ou de ma voix (le « **Contenu** ») dans le cadre de l'événement [« nom »] qui aura lieu à [lieu] (province) les [date] (les « **Activités** »).

J'autorise également l'INRS, son personnel, ses mandataires et toute personne agissant pour son compte, sous son autorité ou en collaboration avec lui, à monter, adapter et modifier le Contenu capté et fixé lors des Activités, à sa discrétion.

Je consens à ce que le Contenu capté et fixé lors des Activités soit communiqué, publié, reproduit, diffusé ou rendu accessible, avec ou sans mon nom, dans le cadre de la mission générale universitaire de l'INRS, à des fins de communications ou de publicités, à des fins de promotion ainsi que dans un but d'information de la communauté, le cas échéant, par tout moyen y compris les publications, les productions multimédias, les vidéos, les expositions, les sites Internet ou tout autre support sur des sites Internet (internes [intranets] et externes incluant des plateformes de médias sociaux), et ce, sans aucune restriction. Rien dans la présente ne saurait constituer une obligation pour l'INRS de retenir et d'utiliser le Contenu capté et fixé dans le cadre des Activités.

Les autorisations et les consentements plus haut sont accordés de manière irrévocable et perpétuelle, gratuitement et sans aucune restriction, ni quant à la durée ni au territoire. Je reconnais également que l'INRS n'a aucun contrôle et n'assume aucune responsabilité quant à la reprise de ce qui est diffusé par une personne qui n'est pas sous l'autorité administrative directe de l'INRS et je dégage par la présente l'INRS de toute responsabilité à cet égard.

SIGNÉ à _____, le ____^e jour de _____ 20__.

Signature

Courriel

Nom en lettres moulées

Téléphone